

comté, ou le juge de la cour de district du district, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit.

(L'amendement est adopté.)

Article 6, nouvel article 21, paragraphe 2 (nomination par mention du titre).

Le très honorable M. GRAHAM: Le paragraphe 2 de l'article 21, lequel commence à la 46e ligne de la page 3, se lit ainsi:

(Texte) Any appointment made by the Chief Electoral Officer may be made by reference to the title of office of the appointee. . . .

(Traduction) Le directeur général des élections peut faire toute nomination par la mention du titre de la fonction de la personne à nommer.

On conseille d'ajouter le mot "the" entre les mots "of" et "office", de sorte que la ligne se lirait:

(Texte) . . . may be made by reference to the title of the office of the appointee. . . .

Je propose que le mot "the" soit ajouté entre les mots "of" et "office", à la 47e ligne de la page 3 (v.a.).

(L'amendement est adopté.)

Article 12, nouvel article 28, paragraphe 1 (arrondissements de scrutin de plus de 300 électeurs).

Le très honorable M. GRAHAM: Page 6, article 28, paragraphe 1, il y a une erreur de typographie évidente. Je dois dire à la louange des imprimeurs qu'ils ne font pas souvent de fautes, mais ils semblent avoir eu une défaillance, en l'occurrence. On lit, à partir de la ligne 5, page 6 (v.a.):

(Texte) . . . each designed to contain as nearly as possible there hundred electors. . . .

Il faudrait "three" à la place de "there". Je propose que cette modification soit effectuée.

(L'amendement est adopté.)

Annexe B de l'article 32 (préparation des listes électorales dans les arrondissements de scrutin ruraux).

Le très honorable M. GRAHAM: Le directeur des élections et certains d'entre nous qui avons discuté avec lui la Règle 8, p. 18 (v.a.), avons été d'avis que la "Règle 4", que l'on trouve à la fin de l'article, devrait constituer la "Règle 3" et la dernière phrase de l'article, se lire:

Il doit joindre à cette copie un exemplaire de l'avis publié en vertu de la Règle 3.

On comprendra clairement de quoi il s'agit en relisant la Règle 3:

Dès sa nomination, tout registrateur doit immédiatement prêter serment selon la formule n° 6, et doit, immédiatement après, afficher dans des endroits publics de l'arrondissement de scrutin au moins six copies d'un avis à l'effet qu'il est sur le point de préparer une liste de ceux qui ont droit de vote et qui résident dans l'arrondissement.

Le très honorable M. GRAHAM.

Je propose qu'à la fin de la Règle 8, on remplace le chiffre "4" par le chiffre "3".

(L'amendement est adopté.)

Le très honorable M. GRAHAM: Il est nécessaire d'effectuer les mêmes changements à la Règle 9. Je propose donc que le chiffre "4" soit remplacé par le chiffre "3", à la fin de la Règle 9.

(L'amendement est adopté.)

Le très honorable M. GRAHAM: Mon honorable ami de Shawinigan (l'honorable M. Paradis) se porte garant des corrections apportées à la traduction française du projet de loi.

(Il est fait rapport du projet de loi, tel qu'il a été modifié.)

TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée, puis le bill, tel qu'il a été modifié, est lu pour la 3e fois et adopté.)

REJET DU PROJET DE LOI RELATIF A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX EN MATIERE DE DIVORCE

Le Sénat reprend la discussion, ajournée hier, de la motion tendant à la deuxième lecture du projet de loi (bill 75), relatif au domicile des femmes mariées en matière de divorce.

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Honorables messieurs, je n'ai pu, hier, terminer mon discours relatif à ce projet de loi et je remercie mes collègues d'avoir bien voulu me permettre de retarder la suite de la discussion.

Je ne tenterai pas de dire tout ce que je me proposais, hier, car je ne m'en sens pas capable, aujourd'hui. Je ne suis pas bien. Mais je veux ajouter quelque chose au sujet de la mesure à l'étude.

Ce bill a deux objets: en premier lieu, une modification essentielle de ce qu'a toujours stipulé la loi au sujet du domicile de tout homme ou de toute femme qui se marie. Mais, non seulement, le bill viole tous les principes connus, en établissant pour fins de divorce, deux domiciles distincts des époux (dont l'un peut être la résidence temporaire de la femme); mais il propose aussi de donner aux tribunaux de la province où la femme a élu domicile le pouvoir de décréter le divorce et que cette autorité s'exercera non seulement à l'égard de la femme qui a choisi ce tribunal, mais aussi à l'égard du mari qui, très probablement, n'a jamais pénétré dans les limites de la juridiction en question. Cela me paraît extraordinaire et me semble une atteinte grave à tous les principes qui déterminent la juridiction de nos tribunaux.